



## Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

Agrément N° 1720180018

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14,  
représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam,  
et, par délégation, par **M, ALLOY Pierre** président Locale,  
et, par délégation par **M HAYS Gérard**, en sa qualité de Directeur Local, de l'unité locale de la Croix-Rouge française de ROYAN,  
Ci-après dénommée CRF,

Et

D 18. 230

**HOTEL DE VILLE- 80 Av DE PONTAILLAC- 17200 ROYAN** représenté par **M MARENGO Patrick** en sa qualité de **MAIRE**, organisateur de la manifestation désignée à l'article 1 du présent.

Vu

- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile,
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2012 portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge française,
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

### Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics et leur apporte son aide dans le respect de ses principes : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, et Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2012, paru au journal officiel le 20 novembre 2012, le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A - aux opérations de secours,
- B - aux missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations

sinistrées,

- D - aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **la CRF de ROYAN et HOTEL DE VILLE DE ROYAN** organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

- **HOTEL DE VILLE DE ROYAN représenté par M. MARENGO Patrick**

Elle s'intitule : **DEMINAGE BOMBE**

Elle se déroule à **PALAIS DES CONGRES**

Le **20/04/2018 DE 09H00 à 13H00**

Elle a pour objet : **ACCUEIL**

## **Article 2 : Prestations fournies par la CRF**

### **2.1 – Nature du dispositif**

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs)  
DPS Petite Envergure
- DPS Moyenne Envergure
- DPS Grande Envergure

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

### **2.2 - Moyens humains et matériels**

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRF sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

## **Article 3 : Engagements de l'Organisateur**

### **3.1 - Aspects logistiques**

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRF :

- Un local permettant la mise en Suvre du matériel de premiers secours, l accueil et la prise en charge d une victime allongée.
- Une zone de &.. x &.. m. pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur

- Dispose
- ne dispose pas

d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

### **3.2 - Modalités opérationnelles**

Le responsable du dispositif CRF sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.
- les personnels de la CRF lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRF ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRF dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRF.

### **3.3 - Modalités financières**

Une note de frais est placée en annexe de la présente convention.

Un premier acompte d'un montant égal à 50% de la somme totale est versé à la signature de la présente convention.

Le solde est versé par l'organisateur à réception de la note de frais établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

## **Article 4 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

## **Article 5 : Communication**

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

## **Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, la CRF se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRF.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à **ROYAN**, le **17/04/2018**

Fait à ROYAN, le 17 avril 2018

**Pour l'unité locale  
de la Croix-Rouge française  
de ROYAN**

**Le président local/  
ou  
Le Directeur local  
de l'urgence et du secourisme  
HAYS Gérard**

  
Croix - Rouge Française  
Unité Locale de ROYAN  
D.L.U.S.



**Pour l'organisateur**

  
M. MARENGO Patrick  
Maire de la Ville de Royan

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

²N° facture : 2018/008

Date d'émission : 16/04/2018

Activité : Urgence et secourisme : Missions de secours

MAIRIE DE ROYAN

17100 ROYAN

D 18.230

LIBELLES		P.U.	Q.	MONTANT
PAPS	P.A.P.S. (2 équipiers)	40,00	4,00	160,00
	Avec 1 lot C, par heure			
Bénéficiaire : de 09h à 13h soit 4h				
Bénéficiaire :				
		<b>TOTAL A PAYER</b>		<b>160,00</b>
DEPLACEMENT ET IMMOBILISATIONS ET AUTRES PRESTATIONS				
LIBELLES		P.U.	Q.	MONTANT
Véhicule de Premiers Secours à Personne		0,50		-
Véhicule Léger et de transport		0,30		-
Véhicule Logistique		0,30		-
Repas secouristes (si déclaré "non prévu" par l'organisateur)		15,00		-
		<b>TOTAL A PAYER</b>		<b>-</b>
			<b>ABATTEMENT - REDUCTION</b>	<b>160,00</b>
			<b>TOTAL DE LA FACTURE</b>	<b>-</b>

Association de loi 1901 non soumise à la TVA - TVA non applicable, article 293B du CGI

Moyen de paiement : Choisissez un élément. Banque émettrice : Choisissez un élément.  
 Référence du paiement : Cliquez ici pour taper du texte.

A régler dans les 30 jours suivants la réception.

**INFORMATIONS :**

**D.P.S. :** Toute présence inférieure à 4 heures sera facturée 4 heures.  
**Formations :** Pour des raisons d'organisation et de places, nous vous demandons de bien vouloir prévenir de votre désistement au moins la veille de la formation. De plus, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence totale ou partielle, sauf évènement grave.